



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 18 décembre 2025
Salle Gaston Balande

Nom du rapporteur :
Tony Loisel

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Responsable de service :
Isabelle Altounian

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Laëtitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Absents :

M. Camille LAGRANGE donne pouvoir à M. Jonathan COULANDREAU
Mme Agnès de BRUYN donne procuration à M. Dominique GAUDIN
M. Patrick ROBIN donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Tony LOISEL
M. Jean-François RABEAU donne procuration à Mme Laëtitia BOURDIER
M. Yan GENONET donne procuration à Mme Hélène RATA
M. Olivier CALIX donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO
Mme Lisa TEIXEIRA donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE
M. Vincent HEUSICOM,

Secrétaire de séance : M. Jean LORAND

Date de la convocation : 11/12/2025

Membres en exercice : 29

Membres présents : 20

Pouvoirs : 8

Suffrages exprimés : 28

DÉLIBÉRATION N° 02

Ouverture dominicale des commerces pour 2026

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON)* a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

La loi indique que le **repos hebdomadaire** est donné le **dimanche** mais que le **travail dominical** est toutefois une **exception possible, notamment sur dérogation accordée par le Maire : « dimanches du Maire »**. La loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

En 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouvertures au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Depuis 2018, il a été décidé de plafonner les ouvertures à 6 puis 7 dimanches. Ce sont par conséquent 7 ouvertures dominicales qui ont été accordées de 2020 à 2025.

En vue d'une décision communautaire partagée, le 14 octobre 2025 Monsieur Jean-Luc ALGAY a réuni les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord et Aytré), les représentants des commerçants de Beaulieu, Angoulins et La Rochelle, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La proposition formulée pour 2026 tient compte des éléments de contexte suivants :

- **l'article L 3231-26 du code du travail** : « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. » c'est-à-dire que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsqu'un jour férié est travaillé (hors 1^{er} mai), il doit être déduit de la liste des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois par an. »

- **un arrêté du 27 mai 2019**, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'arrêté précise qu'en règle générale :

- les soldes d'hiver débutent le 2^{ème} mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, ou le premier mercredi de janvier si le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois,
- les soldes d'été commencent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

- **la stratégie commerciale de l'Agglomération**, approuvée en Conseil qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités.

Ainsi, pour 2026, en conclusion de la réunion du 14 octobre dernier, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches **pour tous les secteurs** (commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail), **y compris l'auto-moto**.

Les dates retenues sont :

- les 2 premiers dimanches des soldes : **11 janvier et 28 juin** ;
- le premier dimanche suivant le « Black Friday » : **29 novembre** ;
- les 4 dimanches de décembre : **6, 13, 20 et 27 décembre**.

Il est proposé que les dimanches soient **identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto** pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches. **Les dates nationales seront a priori les suivantes pour 2025 : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

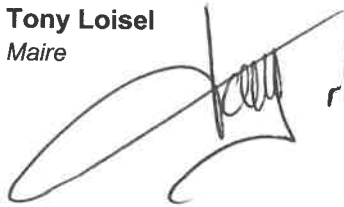
L'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2026 pour tous les secteurs en maintenant :
 - les dates du 11 janvier, 28 juin, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail
 - et a minima les dates du 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre pour l'auto et la moto ;
- Valide que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches, hors auto-moto, pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- Prend acte de l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m² ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Annexe 02 : Délibération de la CDA

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Jean LORAND
Secrétaire de séance



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITE
Sous le N° 017-211700281-2025-
Accusé de Réception Préfecture le :
Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.